

# VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 432 vom 6. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2020\\_\\_\\_432](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___432)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 432 du 6 août 2020

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 432 del 6 agosto 2020

## Regeste

ADMISSION PARTIELLE, LÉSION CORPORELLE SIMPLE, VIOL, CONTRAINTE SEXUELLE, COMMISSION EN COMMUN, EXPULSION{DROIT PÉNAL}, CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS, FIXATION DE LA PEINE | 123 ch. 1 CP, 189 al. 1 CP, 190 al. 1 CP, 200 CP, 47 CP, 66a CP, 19a ch. 1 LStup

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]), l'appel de S.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in: Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., 2014, n. 1 ad art. 398 CPP).

### E. 2.1

S.\_\_\_\_\_ conteste la quotité de sa peine. Il fait valoir qu'elle est excessive au regard de celle infligée à Z.\_\_\_\_\_. Il affirme que sa volonté délictuelle est moindre que celle de son comparse car il subsiste un doute sur le fait que la plaignante ait accepté ou non une relation tarifée dans un premier temps, bien que son refus ultérieur soit établi. Par ailleurs, il fait valoir qu'il ne se serait pas rendu compte immédiatement de la tournure des événements et qu'il avait peur de Z.\_\_\_\_\_. En outre, il invoque que compte tenu de ses facultés intellectuelles, il n'était pas forcément capable de se rendre compte du caractère illicite de son comportement, qu'il n'aurait rien pu faire pour éviter la lésion vu qu'il ne pouvait s'opposer à Z.\_\_\_\_\_ et que la plaignante aurait d'ailleurs désigné ce dernier « comme le plus salaud ». Selon lui, une trop grande importance aurait été accordée aux aveux de Z.\_\_\_\_\_ en audience alors même que celui-ci aurait continué à mentir, prétendant être allé se doucher. Il se plaint aussi du fait que la peine qui lui a été infligée serait

extrêmement sévère s'agissant d'une atteinte à l'honneur sexuelle et qu'il n'aurait pas été suffisamment tenu compte de son âge et de sa situation personnelle. Il se livre en outre à une comparaison de peine avec celles infligées dans des jugements rendus par le Tribunal fédéral pour exposer que la peine privative de liberté de sept ans prononcée à son encontre serait trop sévère.

### **E. 2.2.1**

L'art. 47 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0), prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la fixation de la peine.

### **E. 2.2.2**

Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst. ; ATF 135 IV 191 consid. 3.2 p. 193 s.). S'il est appelé à juger les coauteurs d'une même infraction ou deux coprévenus ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles en fonction desquels, conformément à l'art. 47 CP, la peine doit être individualisée (ATF 135 IV 191 consid. 3.2 p. 193 s. ; 121 IV 202 consid. 2d p. 204 ss). En outre, il n'y a pas de droit à l'égalité dans l'illégalité, de sorte qu'il n'est pas admissible de réduire une peine considérée comme juste ou équitable au seul motif qu'elle apparaîtrait disproportionnée par rapport à celle infligée à un coaccusé (ATF 135 IV 191 consid. 3.4 p. 195). Toute comparaison d'une peine avec celles prononcées dans d'autres affaires est délicate, vu les nombreux paramètres entrant en ligne de compte, les disparités en cette matière s'expliquant normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 p. 69). Il ne suffit donc pas que l'appelant puisse citer un ou deux cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement (ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 144 et les références citées).

### **E. 2.3**

En l'espèce, il ne fait aucun doute que la plaignante a refusé d'entretenir une relation sexuelle avec Z.\_\_\_\_\_ et que c'est son refus qui, selon les déclarations de celui-ci, l'a mis hors de lui. Le fait qu'elle ait hésité sur le point de savoir si elle avait d'abord consenti à un rapport avec lui ne modifie en rien la culpabilité de S.\_\_\_\_\_, dans la mesure où il est

patent que ce dernier a pu immédiatement se rendre compte du fait que Z. \_\_\_\_\_ passait outre le refus clair de Y. \_\_\_\_\_. L'appelant affirme qu'il ne pouvait rien faire et en particulier qu'il ne pouvait pas s'opposer physiquement à Z. \_\_\_\_\_. Cependant, il perd de vue qu'il ne lui est pas reproché un comportement passif, mais d'avoir participé activement à l'agression sexuelle dont la plaignante a été victime, soit en se masturbant sur son visage, alors que Z. \_\_\_\_\_ la violait, et en la frappant. Son affirmation selon laquelle il n'aurait pas eu d'« intention criminelle au départ » n'a aucune pertinence, dès lors qu'il ne lui est pas reproché d'avoir prémédité une agression sexuelle. Quant à l'argument selon lequel la victime était prête à fournir des prestations sexuelles pour un prix dérisoire, ce qui aurait pour conséquence que l'appelant ne pouvait pas imaginer l'importance de l'atteinte à son honneur sexuel, il est pour le moins déplacé au vu des actes commis. Au demeurant, le fait que la plaignante a été d'accord de prodiguer une fellation contre un paiement de 20 fr. démontre tout au plus la détresse dans laquelle elle se trouvait. Z. \_\_\_\_\_ et S. \_\_\_\_\_ ont porté gravement atteinte à la liberté et à l'honneur sexuel de Y. \_\_\_\_\_. Les pièces au dossier, et en particulier le rapport d'expertise établi par le CURML le 18 juillet 2019 (P. 29), démontrent qu'ils se sont acharnés sur elle avec brutalité et cruauté : de nombreuses ecchymoses, dermabrasions et croûtelles ont été constatées sur pratiquement tout son corps. Les prévenus ont fait preuve d'une totale absence de considération pour la victime, qu'ils savaient fragile et sous l'effet de stupéfiants, et persistent à nier les coups. La culpabilité de l'appelant est écrasante. Les éléments objectifs et subjectifs en lien avec les actes eux-mêmes sont identiques pour les deux prévenus. Toutefois, il y a lieu de tenir compte du fait que Z. \_\_\_\_\_ est l'auteur direct du viol et de la sodomie, et que c'est lui qui a mis la main sur la bouche de la victime pour l'empêcher de crier. Il y a ainsi lieu de constater que S. \_\_\_\_\_ a eu d'avantage un rôle de suiveur dans le déroulement des faits et l'accomplissement des actes. A charge de l'appelant, il convient de tenir compte qu'il a plusieurs antécédents judiciaires, contrairement à Z. \_\_\_\_\_, soit quatre condamnations, dont la dernière à une peine privative de liberté de 50 jours pour délit contre la loi fédérale sur les stupéfiants. L'appelant a persisté à contester les faits alors que son coprévenu s'est plus expliqué, même si ses aveux ne sont pas complets. Les excuses de l'appelant manquent de crédibilité. Il n'y a dès lors aucun élément à décharge, si ce n'est la situation personnelle de l'appelant et le fait qu'il est apparu un peu perdu à l'audience d'appel, ayant de la peine à communiquer notamment en raison de son problème d'audition. En application des règles sur le concours, les infractions de viol en commun et de contrainte sexuelle en commun sont de la même gravité et justifient à elles seules une peine globale d'un peu plus de cinq ans. A cela, s'ajoutent encore les lésions corporelles simples infligées à la victime, la peine devant encore être aggravée d'un an. La peine privative de liberté de S. \_\_\_\_\_ doit dès lors être arrêtée à six ans. Elle est ainsi un peu inférieure à celle prononcée à l'encontre de Z. \_\_\_\_\_ pour tenir compte en particulier du rôle de suiveur de l'appelant. S'agissant de la comparaison avec les peines infligées dans d'autres affaires (ATF 126 IV 136 et TF 6B\_246/2016 du 14 juin 2016), elle n'est pas pertinente. En effet, à la lecture des deux arrêts cités par l'appelant, le premier de 2000 et le deuxième de 2016, il n'est pas possible de déterminer les éléments qui ont été pris en compte dans le cadre de la fixation de la peine, ni les situations personnelles des personnes en cause. Au vu de la jurisprudence de l'autorité de céans, une peine privative de liberté de six ans est conforme aux conditions légales (CAPE 16 juin 2020/205). Bien que conséquente, elle n'a rien d'excessif et est adéquate.

### **E. 3**

En définitive, l'appel de S. \_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par l'appelant depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine infligée et son maintien en détention pour des motifs de sûreté sera ordonné pour garantir l'exécution de la peine et de la mesure, compte tenu des risques de fuite et de récidive évidents qu'il présente (art. 221 al. 1 let. a et c CPP). Le défenseur d'office de S. \_\_\_\_\_ a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter. C'est ainsi une indemnité d'un montant de 1'777 fr. 05, correspondant à 8 heures et 20 minutes d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., à 2 % de débours forfaitaires, par 30 fr., à 120 fr. de vacation et à 7,7 % de TVA, par 127 fr. 05, qui sera allouée à Me Alex Wagner pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'497 fr. 05, constitués des émoluments de jugement et d'audience, par 1'720 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 1'777 fr. 05, seront mis par deux tiers, soit par 2'331 fr. 35, à la charge de S. \_\_\_\_\_, qui succombe partiellement (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Le prévenu ne sera toutefois tenu de rembourser à l'Etat les deux tiers de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al.

#### **E. 4**

let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.